



Ville de Cannes

ARRETE N° 20/3643

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE PROTOXYDE D'AZOTE DIT "GAZ HILARANT" SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R. 633-6 et R. 610-5 du code pénal,

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote, produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouches, se développe massivement en France et, depuis plusieurs semaines, sur le territoire de la Commune de Cannes,

Considérant qu'une proposition de loi n° 2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3 750 € d'amende. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée Nationale, la crise sanitaire ayant interrompu le calendrier des travaux parlementaires,

Considérant que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de tête, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance).

ARRETE (SUITE) N° 20/3643

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public cannois, en particulier aux points de rassemblement des jeunes : plages et bord de mer, secteur dit du « Carré d'Or », city-stades parcs et jardins publics, parcs publics de stationnement, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

En outre, cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut aussi s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et ballons de baudruche servant au transfert du gaz jonchés au sol après consommation,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'interdire l'usage détourné de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les espaces publics précités afin de sensibiliser la population aux risques qu'il comporte, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public, et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste et potentiellement funeste,

Considérant que cette réglementation doit, dans un premier temps, être appliquée pendant toute la période estivale propice aux regroupements festifs lors desquels de tels abus sont plus fréquemment constatés, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Toutefois, si les usages détournés et dangereux perdurent, les mesures ci-dessous pourront être reconduites par un nouvel arrêté,

ARRETE

Article 1 :

La détention et la consommation de protoxyde d'azote sont interdits jusqu'au 30 septembre 2020 sur la voie publique dans le quartier dit du « Carré d'Or » et le long du littoral, ainsi que sur les plages, dans les city-stades, parcs, jardins publics et les parcs publics de stationnement de la commune tels que listés en annexe.

Le jet ou le dépôt de cartouches vides de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche dans l'espace public est également interdit.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront passibles du paiement d'une amende de 38 euros. Le jet ou le dépôt des cartouches vides de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche dans l'espace public sera sanctionné par une contravention de 3^{ème} classe prévue à l'article R.633-6 du code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cannes et affiché en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

ARRETE (SUITE) N° 20/3643

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police Municipale, de la lutte contre l'incivisme et de la logistique urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **26 JUIN 2020**



Le Maire,
David LISNARD

Annexe à l'arrêté n° 20/3643

Liste des espaces publics concernés :

Secteur bord de mer :

- Plages et digues du littoral
- Boulevard Gazagnaire
- Boulevard de la Croisette
- Boulevard Jean-Hibert
- Boulevard du Midi

Secteur « Carré d'Or » :

- Rues Gérard Monod, Macé, du Batéguier, des frères Pradignac, Florian, Allard, du Commandant André

Parcs publics de stationnement :

- Mourre-Rouge
- Pointe Croisette (Palm Beach)
- Verdun
- Ex-Diabolika
- Correia
- MJC Picaud
- Mignot

City stades, parcs et jardins publics :

- City stades : Sainte-Jeanne, Broussailles, Riou, Picaud
- Verdun - Roseraie
- Reynaldo Hahn
- Allées de la Liberté
- Hôtel de Ville
- Mistral
- Commandant Maria